



VILLES-SUR-AUZON

PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORDE

Dossier : PC 84148 25 C0008

Demande du : 10/11/2025 Déposée le : 10/11/2025

Madame FACHERIS Stéphanie
211, chemin de Saint Lambert
84570 VILLES-SUR-AUZON

Nature des travaux : Construction d'un abri ouvert attenant à l'abri existant
Adresse des travaux : 211, chemin de Saint Lambert 84570 VILLES-SUR-AUZON

ARRÊTÉ N° 2026-01
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune de VILLES-SUR-AUZON

Le Maire de la commune de VILLES-SUR-AUZON,

VU la demande de permis de construire pour la construction d'un abri ouvert attenant à l'abri existant présentée le 10/11/2025 par Madame FACHERIS Stéphanie demeurant au 211, chemin de Saint Lambert 84570 VILLES-SUR-AUZON et enregistrée par la mairie de VILLES-SUR-AUZON sous le n° PC 84148 25 C0008,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU la situation du projet dans les Parties Actuellement Urbanisées de la commune,

VU l'avis tacite favorable du Préfet de Vaucluse en date du 19/11/2025,

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte Conseil de la Commune en date du 19/11/2025,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :

Les murs pleins seront recouverts d'un enduit taloché fin. La teinte sera similaire aux constructions avoisinantes.

La structure en métal sera laissée brut, sinon peinte dans une couleur issue du nuancier local.

EAUX PLUVIALES :

Les eaux de pluie seront récupérées en toiture et évacuées dans la propriété du pétitionnaire.

VILLES-SUR-AUZON, le 6 janvier 2026
Le Maire,

Frédéric ROUET

TAXE D'AMENAGEMENT : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale.

TAXE D'URBANISME : Le projet est également soumis à la redevance d'archéologie préventive. Son montant vous sera communiqué ultérieurement.

DECLARATION : Les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement sont à déclarer **dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal c'est-à-dire à compter de l'utilisation ou occupation de la construction**, via le service en ligne « [Gérer mes biens immobiliers](https://www.impots.gouv.fr) », accessible à partir de votre espace sécurisé sur <https://www.impots.gouv.fr>

RISQUE SISMIQUE :

La commune est classée en zone de sismicité 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée.

RISQUE DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES :

La commune est concernée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Le terrain faisant l'objet de la demande est classé en zone d'aléa moyen.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « [télérecours citoyens](#) » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, (le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat), dans le mois qui suit la date de la notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux (article L 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'arrêté n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois, à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Notifié au pétitionnaire le 7 janvier 2026

Transmis à la Préfecture le 7 janvier 2026

Affiché en Mairie le 7 janvier 2026

Avis de dépôt affiché en Mairie le 12 novembre 2025